

Vu la résolution du CNRMP du 02 Juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends;

Vu le recours de l'entreprise I.KADA du 17 Octobre 2022;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient Messieurs: Moustapha Matta, Président, Rabiou Adamou, Hassane Iddé, Chayabou Iabou Ibrahim, Madou Yahaya et Madame Bachir Safia Soromey, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de Messieurs: Yacouba Soumana, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et Elhadji Magagi Ibrahim, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

L'entreprise I.KADA, soumissionnaire, Demanderesse, d'une part;
et

La Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua, autorité contractante, Défenderesse, d'autre part;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettres du mercredi 05 Octobre 2022, le Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua (DRH/ATA, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de l'entreprise I.KADA, le rejet de ses offres au motif qu'après évaluation son entreprise a été disqualifiée, pour avoir obtenu la note de **67,5/100 points**.

Par ailleurs, il l'a informé que :

- le lot 1 a été provisoirement attribué à l'entreprise Abdoul Malik Abbi, pour un montant de **deux cent soixante-cinq millions cinq cent douze mille huit cent cents francs (265 512 800) CFA** avec un délai d'exécution de **quatre (4) mois** ;
- le lot 2 a été attribué à l'entreprise CGC INT, pour un montant de **cent quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent cinquante-huit mille trois cent quatre-vingt-quinze francs (199 558 395) CFA** avec un délai d'exécution de **quatre (4) mois** ;



- le lot unique a été également attribué à l'entreprise GGC INI pour un montant de **trois cent soixante-quatre millions huit cent quarante-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs (334 848 607) CFA** avec un délai d'exécution de **trois (3) mois** y compris le délai de mobilisation.

Aussi, pour les autres soumissionnaires, la PRM a invité le requérant à lire la note d'attribution provisoire jointe à la lettre de notification et l'a encouragé à participer à ses prochains appels d'offres.

Par lettre du lundi 10 Octobre 2022, le Directeur Général de l'entreprise I.KADA a introduit un recours préalable, pour contester les motifs du rejet de ses offres.

Il fait savoir qu'après évaluations des offres, son entreprise a obtenu une note inférieure à **70/100 points**, ce qui n'est pas justifiée pour les raisons suivantes :

- Expérience de l'entreprise : **09/30 points**, pour avoir justifié une seule expérience en forage profond ;
- Appareil de mesure (boue) : **0/1 point**

Il constate avoir perdu au total que **25 points sur 100 points** calculés comme suit : **100 points -25 = à 75 points** au lieu de la note de **67,5 points** qui lui a été attribuée et c'est pour cette raison qu'il a introduit ce recours préalable, afin que la PRM puisse revoir sa décision de rejet et de procéder à l'évaluation de ses offres financières.

Par lettre du jeudi 13 Octobre 2022, le DRH/A/TA a répondu au recours préalable en mettant à la disposition du requérant le tableau n°1, relatif aux résultats de l'évaluation technique des offres.

Il indique que ce tableau fait ressortir que le calcul des notes **100 points - 25 = 75 points** fait par le requérant est erroné, car en plus des rubriques portant sur l'expérience de l'entreprise et l'appareil de mesure de boue où les notes obtenues sont, successivement **6/30 points** et **0/1 point**, il a également obtenu la note de **2,5/ 5 points** pour chacune de ces **trois (3)** rubriques à savoir : la méthodologie, l'organisation et le planning d'exécution.

Ainsi, le rapport d'évaluation révèle que l'entreprise I.KADA a obtenu la note globale de **67,5/100 points** répartie comme suit:

Sous/total expérience.....	13, 5 /45 points
Sous/total personnel	25 /25 points
Sous/total matériel	29/30 points

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général de l'entreprise I.KADA a saisi le CRD le lundi 17 Octobre 2022 pour contester les notes qui lui sont attribuées notamment sur les rubriques relatives au planning d'exécution des travaux, à la méthodologie et l'organisation puisqu'il estime que son planning est cohérent et est conforme au délai.

POUR LA PRENEUR DU MARCHÉ

Le CRD, pour statuer sur la forme d'un recours, s'assure que la procédure de passation du marché ou de la délégation de service public est soumise au code des marchés publics et des délégations de service public avant de vérifier si les conditions de forme et de délais de sa saisine sont respectées.

Conformément aux dispositions de l'article 165 du code précité, le recours préalable doit obéir aux conditions selon lesquelles : *« Tout candidat s'estimant injustement évincé peut soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché. »*

Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ... Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante. »

En application des dispositions de l'article 166 du même code, en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables pour présenter un recours devant le CRD.

La lettre de saisine doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du CRD qui exige que : *« La requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. »*

La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétaire du Comité. »

En l'espèce, le Directeur Général de l'entreprise I.KADA, a introduit son recours préalable, le lundi 10 Octobre 2022, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le mercredi 05 Octobre 2022.

La Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua a répondu à ce recours le jeudi 13 Octobre 2022, à compter du vendredi 14 Octobre 2022, l'entreprise requérante avait jusqu'au mardi 18 Octobre 2022, pour introduire un recours devant le CRD, ce qu'il a fait, dès le lundi 17 Octobre 2022, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, ce recours.

PARTIE MOTIFS :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours de l'entreprise I.KADA contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua;
- ✓ Dit qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier;
- ✓ Dit qu'en application de l'article 137 du code des marchés publics, la **procédure de passation du marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends;
- ✓ Dit que les **documents originaux** relatifs à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais**;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'entreprise I.KADA ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 25 Octobre 2022

Le Président du CRD
Le Président

Monsieur MOUSTAPHA MATTA